

Arrêt

n° 55 541 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : xx

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 3 décembre 1992 à Conakry, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous habitez chez votre oncle maternel à Conakry.

Le 28 septembre 2009, vous participez avec des amis à une manifestation organisée par l'opposition. Les forces de l'ordre arrivent au stade du 28 septembre. Ils se mettent à tirer sur la foule; des femmes sont violées. Vous êtes arrêté par des militaires et conduit au camp Alpha Yaya où vous êtes incarcéré. Le 2 novembre 2009, vous vous évadez grâce à l'intervention d'un militaire. Ce dernier vous emmène à

Cosa; sur place, votre oncle maternel vous attend. Votre oncle vous confie ensuite à un ami, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Le 4 novembre 2009, vous quittez la Guinée par voie aérienne et vous arrivez ensuite en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 6 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA relève en effet toute une série d'imprécisions et incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 mais vous ne savez pas spécifier à quelle heure celle-ci a commencé, quel était le lieu de rendez-vous pour le départ de celle-ci et quel était le parcours des manifestants (CGRA du 23/09/10, p. 8/9). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé ces questions au secrétaire de l'UFDG quand il vous prévient qu'une manifestation aura lieu le 28 septembre 2009 et qu'il vous demande d'y participer. Notons aussi que vous restez très imprécis lorsqu'on vous demande quel chemin vous avez pris pour vous rendre au stade du 28 septembre (CGRA du 23/09/10, p. 10).

Par ailleurs, vous restez très imprécis par rapport aux personnes qui ont pris la parole dans le stade, le 28 septembre 2009 (CGRA du 23/09/10, p. 9). En effet, vous déclarez que Celou Dalein a pris la parole mais vous ne savez pas si quelqu'un d'autre a fait de même. De plus, vous ne pouvez citer le moindre nom de partis politiques (hormis l'UFDG) alors que de nombreux partis politiques étaient présents au stade lors de la manifestation du 28 septembre (CGRA du 23/09/10, p. 9/12).

De surcroît, vous précisez que le 28 septembre 2009, les forces de l'ordre sont arrivées dans le stade du 28 septembre mais vous êtes incapable de décrire correctement leurs uniformes (CGRA du 23/09/09, p. 9). En effet, selon vos déclarations, ils avaient des bérets rouges et des uniformes en treillis, d'autres portaient des uniformes 'tache-tache', certains avaient des bérets bleus et pantalons chocolat ainsi que des chemises beiges. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse gui2010-181w jointe à la farde bleue), aucun parmi les différents membres des forces de l'ordre ne portait un béret bleu ou un pantalon chocolat ou une chemise beige.

De même, vous déclarez que le 28 septembre, vous êtes arrivé à 10 heures au stade et que des militaires sont arrivés sur place à 11 heures. Lorsqu'il vous est demandé vers quelle heure ou à quel moment de la journée vous avez été arrêté, vous répondez que vous ne pouvez préciser car vous n'aviez pas de montre. Vous êtes également incapable de dire quand les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants présents dans le stade, le 28 septembre 2009 (CGRA du 23/09/09, p. 10). Notons aussi que vous ne pouvez spécifier le nombre d'entrée(s) que compte(nt) le stade du 28 septembre (CGRA du 23/09/10, p. 10). Par ailleurs, vous ne pouvez décrire les alentours du stade et vous ignorez le nom de la rue où l'entrée principale du stade se situe (CGRA du 23/09/10, p. 10).

Toutes ces imprécisions jettent un sérieux doute sur votre réelle participation à la manifestation du stade le 28 septembre 2009 et, partant, sur la réalité des faits subséquents à savoir votre incarcération.

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un militaire nommé Amadou vous a proposé de vous faire évader moyennant une somme d'argent. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre oncle lui a remis une somme d'argent en échange de ce service mais vous ignorez le coût exact de cette évasion car vous ne lui avez pas posé la question (CGRA du 23/09/10, p. 11).

De surcroît, vous ne savez pas préciser ce qui s'est passé à Conakry le 31 août 2009, le 13 septembre 2009 et le 22 septembre 2009 (CGRA du 23/09/10, p. 10/11). Le fait que vous ignorez les événements importants ayant eu lieu aux dates citées permet de douter de votre présence à Conakry en août et septembre 2009. Relevons que vous déclarez être sympathisant de l'UFDG mais vous ignorez que le 13

septembre, Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, est rentré à Conakry, ce qui confirme votre absence de Conakry en septembre 2009.

A titre complémentaire, vous ignorez aussi le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduit en Europe ainsi que le coût de votre voyage et le type de documents utilisés par le passeur lorsque vous avez passé les contrôles frontaliers (CGRA du 23/09/10, p. 12).

Enfin, les deux attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, la première confirme que vous souffrez de problèmes psychologiques; la seconde attestation précise quant à elle que vous êtes suivi au niveau psychosocial, de manière régulière depuis mars 2010. Ces deux documents ne suffisent néanmoins pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que vous avez été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de vos différentes auditions.

Vous avez également déposé un certificat médical faisant état de cicatrices mais celles-ci peuvent avoir été causées dans d'autres circonstances que celles invoquées. Ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse « *n'a manifestement pas tenu compte d'éléments troublants relatifs à l'état psychologique du requérant, voire à son état de développement mental et cognitif* » (requête p.3)

Ainsi, en termes de dispositif, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. L'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

5. Nouvelles pièces

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010. En date du 24 janvier 2011, elle communique au Conseil le même document dont la dernière mise à jour date du 13 décembre 2010. Elle communique également au Conseil un « Document de réponse » daté du 17 décembre 2010, relatif à la situation des Peuhls.

La partie requérante joint à sa requête deux articles Internet sur la Guinée. Il s'agit d'un article du journal l'express du 26 octobre 2010 et intitulé « Des ONG s'inquiètent de la brutalité de la répression en Guinée » et un article d'Amnesty International du 24 octobre 2010, intitulé « Guinée : les forces de sécurité ont recouru à une 'force excessive' lors des manifestations liées à l'élection présidentielle ». La partie requérante joint également à sa requête deux attestations psychologiques figurant déjà dans le dossier administratif, ainsi qu'une troisième attestation psychologique datant du 25 octobre 2010.

A l'audience, la partie requérante apporte une attestation psychologique du 27 octobre 2010 et une attestation de l'ASBL Solentra du 29 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. »

La décision attaquée relève toute une série d'imprécisions et incohérences dans les propos du requérant, estimant ainsi que le récit produit par le requérant n'est pas crédible.

La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche notamment au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, elle estime qu'« à supposer que la déficience mentale du requérant soit avérée, le Commissaire aurait alors du examiner le dossier sous un angle qui n'a forcément pas été abordé en l'espèce ». Elle explique ensuite et en substance que l'état mental du requérant justifierait les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

En l'espèce, le Conseil relève que si les déclarations du requérant peuvent être imprécises sur certains points de son récit, divers certificats médicaux et attestations psychologiques font état de ce que le requérant a une « mémoire globalement très limitée », qu'il éprouve des « difficultés de structuration spatio-temporelle », présente une « lenteur dans la parole et dans les idées ». En outre, le Conseil relève que le requérant était mineur au moment des faits qu'il relate et qu'il est analphabète. Il convient, dès lors, d'examiner les déclarations du requérant en tenant compte de ces circonstances particulières.

Le Conseil entend rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur ».

« 211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective ».

« 212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles ». (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition, Genève, janvier 1992).

A cet égard, le Conseil relève que, en tenant compte de son état psychologique et mental, le requérant parvient à donner aux faits qu'il relate une certaine consistance et que, si certaines imprécisions émaillent son récit, les difficultés qu'il éprouve sont de nature à les expliquer.

Dès lors, s'il subsiste un doute quant à certains aspects du récit du requérant, le Conseil rappelle que ce doute doit lui profiter.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET